



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

PERIGNY, le 28 septembre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière à ciel ouvert de sable
Aux lieux-dits "Les vieilles vignes" et "la combe qui nige"
Par la SARL RULLIER frères
Commune de LA CLOTTE

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Par lettre du 12 mai 2006 et dossier déposé le 31 mai, M.M. Thierry et Marc RULLIER, co-gérants de la SARL RULLIER Frères, dont le siège social est à Montguyon, lieu-dit « Le bois Clair », ont demandé à M. le Préfet du Département de Charente Maritime l'autorisation d'exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de LA CLOTTE.

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La société RULLIER Frères exploite depuis de nombreuses années des carrières de sable dans le sud du département de Charente Maritime, elle produit annuellement 70 000 t et fournit du sable pour l'industrie et le BTP. Elle emploie une vingtaine de personnes.

2 - PRESENTATION DU PROJET

2.1 Localisation :

Le projet se situe à 1 km du bourg de La Clotte, il est bordé à l'Est par la RD 910 bis, au Nord par le CR 202, au Sud, par des terres cultivées, ses limites Ouest sont contiguës à une autre carrière de sable autorisée depuis 1994 à la S^te Carrières AUDOUIN et Fils. Les habitations les plus proches sont celles du village de "Moinet", distant de 230 m.

2.2 Autres éléments sensibles :

La rivière « Le Lary » classée comme site d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000 coule à 650 m à l'Est des limites de la demande.

Les limites du périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable de "fontbouillant" situé à 750 m, jouxtent les limites Nord et Est des terrains concernés.

Il n'existe ni monument historique à proximité du site, ni vestige archéologique connu.

L'ensemble de la commune est classé en zone AOC Cognac « Bon Bois » et « beurre Charente Poitou ».

La demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement.

La commune de La Clotte ne dispose pas de document d'urbanisme.

2.3 Maîtrise Foncière :

La société RULLIER Frères est détentrice de promesses de vente pour les terrains concernés.

2.4 Nature des matériaux :

Les sables extraits sont des formations plus ou moins argileuses du tertiaire (éocène moyen et supérieur).

2.5 Hydrologie et hydrogéologie:

Il n'existe ni fossé ni ruisseau sur l'emprise des terrains concernés par la demande.

Le niveau du toit de la nappe à la crue du tertiaire au droit du projet se situe à 30 m NGF.

Les calcaires du maestrichtien, siège des nappes exploitées pour l'alimentation en eau potable sont protégés par une couche de matériaux sableux argileux peu perméables d'au moins vingt mètres d'épaisseur

2.6 Caractéristique du projet :

La demande porte sur une superficie totale de 59 285 m² dont 51 000 m² sont exploitables.

Le sable sera exploité hors d'eau, à la cote minimale 31 m NGF (7 à 10 m en dessous des terrains naturels).

Epaisseur des terres de découverte : 0,30 m, volume estimé : 150 000 m³

Epaisseur moyenne de sable à exploiter : 8,20m

Volume de matériaux à extraire : 400 000 m³ soit 800 000 t.

Production annuelle envisagée : moyenne 55 000 t, maximale 100 000 t.

Durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 15 ans.

2.7 Modalité d'exploitation :

L'extraction est prévue à ciel ouvert, exclusivement par engins mécaniques (pelle et chargeur).

Les travaux seront réalisés en trois tranches de superficies identiques, correspondant chacune à une période quinquennale et à une production moyenne de 165 000 t.

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement située à Saint Pierre du Palais, à 6 km au Nord du projet via le CR 202, puis la RD 910 bis.

2.8 Classement de l'activité dans la nomenclature des installations classées :

rubrique	activité	capacité	régime	Situation administrative
1510-1	Exploitation de carrière	Annuelle Moyenne : 55 000 t Maximale : 100 000 t	Autorisation	Nouvelle installation

3 : LES INCONVENIENTS ET LA REDUCTION DES EFFETS :

3.1 : impact paysager

Afin de masquer le chantier depuis la RD 910 bis, une bande de 20 mètres restera inexploitée, elle sera plantée, coté route, d'une haie arbustive doublée d'un merlon de terres végétales.

Pour une meilleure insertion paysagère, il est prévu, partout où les deux carrières ont une limite commune que l'exploitation soit faite, de part et d'autre, jusqu'en limite d'autorisation.

3.2 Bruit :

L'activité de la carrière sera limitée à la tranche horaire 7h30-18h

Aucun traitement n'est prévu sur place.

En raison de l'éloignement des habitations, les émergences prévisibles sont bien en deçà des limites réglementaires.

3.3 Les eaux :

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbure sur place.

La carrière ne générera pas de rejet, les eaux souterraines contenues dans les calcaires du crétacé bénéficient d'une protection naturelle.

L'entretien des engins ne se fera pas sur le site, l'utilisation de tapis absorbants est prévue pour les remplissages en carburant.

3.4 Transports :

Une convention a été passée avec la S^{té} CARRIERES AUDOUIN, exploitant de la carrière voisine, afin d'utiliser la sortie déjà aménagée par celui-ci sur le chemin rural.

3.5 Déchets :

En dehors des stériles et des terres végétales réutilisées pour la remise en état des lieux, ce type d'exploitation ne produit pas de déchets.

3.6 Poussières et boues :

L'humidité du matériau limite le risque de formation de poussières à l'extraction, la limitation à 30 km/h de la vitesse des véhicules sur les pistes contribuera à limiter les envols dus au roulage des camions.

3.7 Risques :

Une clôture ceinturera la zone d'extraction, des panneaux interdisant l'accès seront disposés en périphérie, un portail sera mis en place à l'entrée du site.

L'accès sera fermé en dehors des heures d'exploitation.

Chaque engin sera muni d'un extincteur de nature et de capacité adaptées au risque à combattre.

3.8 Hygiène et sécurité :

La société fait appel à un organisme extérieur en matière de prévention, chargé de conseiller les exploitants pour l'application du Règlement Général des Industries Extractives.

3.9 Remise en état proposée :

La remise en état se fera de façon coordonnée avec chacune des trois phases de l'exploitation, pour aboutir à l'état final à un ensemble entièrement boisé d'environ 5 ha . Les fronts seront talutés à une pente comprise entre 25 et 30%.

Le raccordement du plancher avec celui de la carrière voisine se fera en pente très douce.

Les terres végétales préalablement stockées seront régalées sur l'ensemble du terrain.

Une plantation de pins maritimes sera réalisée.

4 - GARANTIES FINANCIERES :

Le calcul des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 conduit aux montants suivants pour chacune des trois périodes quinquennales.

Période	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Montant en €	58 730	42 420	48 810

5 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

5.1 Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 16 août 2006, elle s'est déroulée du 2 octobre au 3 novembre 2006 inclus sur le territoire de la commune de La Clotte, avec affichage étendu aux communes de Cercoux, St Pierre du Palais et Lagorce (33), Monsieur Michel André a été désigné Commissaire Enquêteur.

5.2 avis du Commissaire Enquêteur :

En conclusion, le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable sous réserve de :

- Compléter l'étude pour prendre en compte l'accroissement du trafic routier engendré par la carrière,
- Mentionner et souligner dans l'arrêté préfectoral les mesures garantissant l'intégrité des deux sites sensibles voisins: le captage de la clotte et la vallée du Lary,
- Engager la procédure relative à l'augmentation de capacité de l'installation de traitement située à Saint Pierre du Palais pour prendre en compte les sables issus de cette carrière.

5.3 Avis des Conseils Municipaux :

Les Conseils Municipaux des communes de La Clotte, Cercoux et St Pierre du Palais et Lagorce se sont prononcés favorablement.

5.4 Avis des Services :

Le Service Départemental de l'Architecture formule un avis favorable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est favorable sous réserve des règles relatives à l'installation électrique.

Le SIACEDPC signale sur la commune de St Pierre du Palais l'existence des risques inondation, feux de forêt, risques industriels, transport de matières dangereuses, ainsi que le risque de découverte de munition de tous types.

L'institut National des Appellations d'Origine est favorable.

La Direction Départementale de l'Équipement :

- est favorable au titre de l'urbanisme,
- confirme que la desserte routière est compatible avec l'augmentation du trafic routier qui en résultera.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : précise que la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement et donne un avis favorable.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes n'a pas prescrit de diagnostic archéologique

La Direction Régionale de l'Environnement: estime que le projet n'aura pas de conséquences sur les sites sensibles en raison de son éloignement mais aurait préféré d'autres essences de feuillus indigènes plutôt qu'une plantation de pins maritimes.

la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas formulé d'avis.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

6.1 - Statut administratif des installations :

Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, livre V titre I et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- Code du patrimoine livre V en ce qui concerne l'archéologie préventive.
- Code des douanes (TGAP),
- Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux.

6.2 Analyse des questions soulevées au cours de l'instruction de la demande :

6.2.1-rappel des observations

- Commissaire Enquêteur :
 - Impact du à l'augmentation du trafic,
 - Prescriptions visant à l'intégrité des deux sites sensibles,
 - Augmentation de la capacité de l'installation de traitement.
- Direction Régionale de l'Environnement

- Nature des plantations pour la remise en état

6.2.2 - Analyse

- Augmentation du trafic routier:

Par lettre du 13 septembre 2007 la société RULLIER m'a précisé que le trafic moyen journalier sur la RD 910 bis était de 1961 passages (source DDE, année 2006).

Le maximum des possibilités de l'entreprise serait une rotation avec 2 camions, soit 12 passages à l'heure ou 96 passages journaliers, ce qui représente moins de 5 % du trafic.

Elle considère l'impact sur le trafic actuel insignifiant.

L'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement quant à la capacité de la desserte routière à accueillir ce trafic supplémentaire confirme cette position.

- Prescriptions visant à la protection des sites sensibles:

Les dispositions générales et particulières relatives à la protection des eaux de surface et souterraines reprises dans le projet d'arrêté ci-joint répondent à cette demande du Commissaire Enquêteur.

- Augmentation de la capacité de traitement de l'installation de Saint Pierre du Palais

L'installation de traitement située au "sablard", commune de Saint Pierre du Palais fonctionne sous couvert d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées, l'augmentation de la capacité de traitement sans augmentation de puissance des machines installées, a été déclarée au préfet le 13 février 2007, il a été donné acte de cette déclaration par courrier préfectoral du 1er mars 2007

- Nature des plantations:

Afin de prendre en compte le souhait de la DIREN sur ce point je propose que la solution déjà adoptée dans des cas similaires qui consiste à prévoir une plantation mixte de pins et feuillus à parts égales, soit adoptée pour cette remise en état.

6.2.3 - Evolution du projet :

Les propositions ci-dessus relatives à la nature du reboisement ont recueilli l'accord du pétitionnaire.

Les montants des garanties financières, réactualisés en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 deviennent pour chacune des périodes quinquennales :

Période	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
montant	58 730€	45 643 €	52 512 €

Conclusion

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant les mesures prévues dans la demande relatives à :

- la protection des eaux superficielles et souterraines,
- la limitation en matière de nuisance (bruits et poussières)
- la remise en état des terrains ;

Je propose à la commission de formuler un avis favorable sur cette demande.

- Ci-joint, projet d'arrêté préfectoral.